

DELIBERATION N° 2023/120

Autorisation donnée au Maire à engager les procédures d'acquisition et d'incorporation dans le domaine public communal du lotissement « Le Calvaire »

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 9 juin 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'acte de cession du lot n°16 d'une surface de 19ha 73a section Nondoué à la province Sud enregistré à la publicité foncière au volume 2655 numéro 3 du 22 février 1994.

VU l'arrêté n°1310-94/PS du 19 septembre 1994 autorisant la réalisation d'un lotissement à caractère très social dénommé « le Calvaire » sis à Nondoué, commune de Dumbéa,

Vu l'arrêté n°1505-96/PS du 21 octobre 1996 modifiant l'arrêté n°1310-94/PS du 19 septembre 1994 ayant autorisé la Province Sud à réaliser un lotissement à caractère très social dénommé « le Calvaire », si à Nondoué – commune de Dumbéa,

Vu l'arrêté n°700-99/PS du 25 mai 1999 modifiant l'arrêté n°1310-94/PS du 19 septembre 1994 autorisant la Province Sud à réaliser un lotissement dénommé Le Calvaire, sis à Nondoué, commune de Dumbéa modifié par l'arrêté n°1505-96/PS du 21 octobre 1996,

Vu l'arrêté n°5716-2001/SUCP du 24 février 2003 modifiant les arrêtés n°1310-94/PS du 19 septembre 1994, n°1505-96/PS du 21 octobre 1996 et n°700-99/PS du 25 mai 1999 ayant autorisé la province Sud à réaliser un lotissement dénommé « le Calvaire » sis à Nondoué, commune de Dumbéa,

Vu les certificats de conformités des parcelles du lotissement en date du 06 novembre 1996 et du 21 avril 1997,

Vu le courrier de la province Sud référencé n°30943-2018/8-ISP/DAEM du 24 octobre 2022 pour la cession de divers lots voiries, réseaux d'assainissement et espace vert du lotissement Le Calvaire sis commune de Dumbéa, par la province Sud au profit de la commune de Dumbéa,

VU la convention C.1098-21 du 25 janvier 2022 relative au transfert en gestion des voiries et des servitudes d'assainissement,

VU la note explicative de synthèse n ° 2023/046 du 05 avril 2023,

La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire » entendue en séance du 23 mai 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

D'approuver l'incorporation et l'acquisition à titre gracieux des dix (10) lots constituant les voies, les espaces publics et servitudes d'assainissement mentionnés ci-dessous :

Lot	Identifiant Cadastral (NIC)	Lotissement	Section Cadastre	Surface	Affectation
111	648549-7367	Le Calvaire	Nondoué	87a 25ca	Espace vert
112	648549-7367			02a 93ca	Voirie
114	648549-8336			01a 31ca	Servitude publique
115	648549-8377			01a 34ca	Servitude publique
116	648549-8441			08a 10ca	Servitude publique
119	648549-7476			1ha 10a 16ca	Voirie

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230609-2023-120-DF
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

Lot	Identifiant Cadastral (NIC)	Lotissement	Section Cadastreale	Surface	Affectation
120	649549-0692	Le Calvaire	Nondoué	24a 57ca	Voirie
121	648549-8465			25a 30ca	Voirie
122	648549-9582			25a 62ca	Voirie
254	446165-227635		Nondoué	32ca	Cimetière

ARTICLE 2/

Le Maire est habilité à signer tous les actes liés à ces transactions foncières comme définies à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3/

Les lots énumérés à l'article 1^{er} sont classés de droit dans le domaine public communal à la date des présentes.

ARTICLE 4/

Les dépenses sont imputables au budget de la province Sud.

ARTICLE 5/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 6/

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 9 JUIN 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 12 JUIN 2023

Le secrétaire de séance,

Mireille LEU

Le Maire,

Georges Naturel

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	1
SAG	1
PUBLICATION	1
DAF	1
TRESORIER PROVINCE SUD	1
PROVINCE SUD	1

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230609-2023-120-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023